

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alain BUOT, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15
 Nombre de membres présents : 11
 Nombre de votants : 11
 Date de convocation : 10 septembre 2019

Préfecture du Morbihan
reçu le

07 OCT. 2019

DCL-BJU

PRESENTS : MM. BUOT Alain. BRAJEUL Michèle. GUILLEMET Sylvie. AUTIN Michel. LAUNAY Gildas. HILLION Armelle. HERVE Ludivine. LANOE Guy. PINEL Joël. PORTIER Brigitte. DONNIO Jean-Pierre.

ABSENTS : PHILIPPE Michel (excusé) - LESPERS Emilie - LE BORGNE Yannick - LE HOUEROU François-Xavier

SECRETAIRE : conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Monsieur Joël PINEL pour remplir les fonctions de secrétaire de séance et y adjoint Mme Patricia DENIS, attachée Territoriale, en qualité de secrétaire assistante.

DELIBERATION N° 9/20-09-2019 : PRESCRIPTION D'UN PLU / DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION

Vu le code de l'Urbanisme concernant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme et notamment ses articles L.153-1 et suivants ;

Vu le code de l'Urbanisme concernant les modalités de la concertation et notamment les articles L.103-2 à L.103-6 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays de Ploërmel- Cœur de Bretagne approuvé le 19 décembre 2018 ;

Monsieur Le Maire présente les raisons pour lesquelles l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) est rendu nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis. Il expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

L'élaboration du PLU constitue pour la collectivité une opportunité de mener une réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé. Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De prescrire l'élaboration du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.153-11 et suivants, R.152-2 et suivants du Code de l'Urbanisme afin :
 - De se doter d'un document de planification sur la commune car la loi La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite ALUR prévoit que les Plans d'occupation des sols (POS) non transformés en plan local d'urbanisme (PLU) au 31 décembre 2015, deviennent caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du règlement national d'urbanisme (RNU)
 - d'avoir un document d'urbanisme en adéquation avec les problématiques actuelles. La transformation du RNU en PLU est un gage de meilleure prise en compte du volet environnemental dans la politique locale d'aménagement et de planification : les PLU doivent se conformer aux lois n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, ainsi que les lois Grenelle I et II
 - d'intégrer les dernières dispositions réglementaires (ALUR, LAAAF, Macron...) pour garantir la conformité du projet.
 - De se mettre en conformité par rapport au SCOT du pays de Ploërmel-Cœur de Bretagne approuvé le 19 décembre 2018
 - De se mettre en conformité par rapport au PLH de Ploërmel Communauté

- De prendre en compte la mise à jour des périmètres des servitudes de l'Etat par rapport aux monuments historiques
 - d'assurer le développement raisonné de l'urbanisation sur le territoire de la commune (centre bourg, hameaux ...)
 - de préserver les secteurs agricoles, naturels
 - de préserver et développer les secteurs d'activités économiques de la commune
 - d'introduire des références au développement durable qui pourront être appliquées aux opérations d'aménagement
- De mener la procédure selon le cadre défini par les articles L.132-7 à L.132-13, R.132-4 à R.132-9 du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques ;
- De fixer les modalités de la concertation prévues par les articles L.153-11 et L.103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme et la façon suivante :
- Exposition à la mairie de documents graphiques présentant d'une part le diagnostic initial de la commune, et d'autre part, les enjeux et les objectifs en matière de développement, d'aménagement de l'espace et de protection de l'environnement.
 - Parution d'articles dans la presse locale, dans la feuille d'information mensuelle éditée par la commune, sur le site internet de la commune, dans le bulletin municipal
 - Organisation d'une ou de plusieurs réunion(s) publique(s) avec le bureau d'études chargé de l'étude (les dates de la ou des réunions seront communiquées ultérieurement par voie de presse)
 - Possibilité de consigner des observations sur un registre destiné à recevoir les observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture au public

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU. À l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

- De rechercher un bureau d'études pour la réalisation de réviser son P.L.U et donne tout pouvoir à M. le maire à cet effet.
- De donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLU ;
- De solliciter une dotation de l'Etat pour les dépenses liées à l'élaboration, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme
- D'inscrire au budget de l'exercice considéré, les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU.

Conformément aux articles L 153 -11, L 132-11 et L 132-13 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet du Morbihan,
- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre ;
- au président de l'EPCI dont est membre la commune lorsque cet établissement public de coopération intercommunale n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme.
- au président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains

